

**DEPARTEMENT DU NORD**

**Arrondissement de Lille**

**Canton de Templeuve**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**MAIRIE DE MOUCHIN**

**59310**

**Tél. 03 20 79 60 11**  
**contact@mairie-mouchin.fr**

**Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé en  
procédure adaptée passée en application des articles L2123-1 et R.2123-1  
du code de la commande publique**

**OBJET : Fourniture de repas pour la restauration scolaire du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 7  
aout 2020**

**C.C.A.P**

---

**CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## SOMMAIRE

<b>CARACTERISTIQUES GENERALES</b> .....	3
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</b> .....	4
<b>ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
1.1 Objet et durée du marché.....	4
1.2 Résiliation du marché aux torts du prestataire.....	4
<b>ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b> .....	4
2.1 Pièces particulières.....	4
2.2 Pièces générales .....	5
<b>ARTICLE 3 – PRIX / VARIATION DES PRIX / REGLEMENT DES COMPTES</b> .....	5
3.1 Prix.....	5
3.2 Variation des prix.....	5
3.3 Règlement des comptes .....	5
<b>ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE</b> .....	6
<b>ARTICLE 5 – PENALITES</b> .....	6
5.1 Sanctions .....	7
5.1.1 Sanctions pécuniaires.....	7
5.1.2 Mise en régie provisoire .....	7
5.1.3 Déchéance.....	7
<b>ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE</b> .....	7

## CARACTERISTIQUES GENERALES

**Lieu d'exécution des prestations :** Foyer Rural, 85 route de Saint Amand – 59310 MOUCHIN

**Nature des prestations :**

Fourniture et service de repas en liaison froide pour la restauration scolaire sur la commune de MOUCHIN

**Marché passé en procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique selon la technique de l'achat accord cadre à bons de commande**

Commune de Mouchin  
124 route de Saint Amand  
59310 MOUCHIN  
Tel : 03.20.79.60.11  
Courriel : contact@mairie-mouchin.fr

**Pouvoir adjudicateur :** Monsieur le Maire de Mouchin

**Ordonnateur :** Monsieur le Maire de Mouchin

**Comptable public assignataire des paiements :** Monsieur le receveur – Trésorerie de Templeuve en Pévèle

**REMISE DES OFFRES :**

- Date de validité : 120 jours à compter de la date limite de réponse
- Réception des offres : par voie dématérialisée via la plateforme : [www.marchespublics596280.fr](http://www.marchespublics596280.fr)
- Date et heure limite de réception des candidatures et des offres : **jeudi 8 aout 2019 à 16h30**

### ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 Objet et durée du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture en liaison froide et le service de repas dans le cadre de la cantine scolaire organisée sur le territoire de la commune de MOUCHIN

Le marché est conclu pour l'année scolaire 2019-2020, soit du 2 septembre 2019 au 7 août 2020.

Il est renouvelable par tacite reconduction deux fois soit une durée maximale du marché de 3 ans.

Le détail des prestations à fournir est indiqué dans le C.C.T.P.

#### 1.2 Résiliation du marché aux torts du prestataire

Le marché peut être résilié aux torts du prestataire avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Sans mise en demeure en cas de carence grave, menace à l'hygiène ou à la sécurité et salubrité publiques lorsqu'il déclare, indépendamment d'un cas reconnu de force majeure, ne pouvoir exécuter ses engagements, lorsqu'il s'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, lorsque postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation aux marchés publics.
- Après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de la notification lorsque le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, notamment en ce qui concerne la production des justifications d'assurance, si les locaux ou matériels confiés au prestataire font l'objet de détérioration ou d'utilisation abusive, lorsqu'il a sous-traité en contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges ou lorsqu'il contrevient à la législation ou à la réglementation du travail.

### ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### 2.1 Pièces particulières

1. L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles,
3. Le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.)
4. Le bordereau des prix – et sa composition – annexé à l'acte engagement
5. Le mémoire technique et la note explicative de la périodicité des animations et des thèmes choisis

## 2.2 Pièces générales

6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.)
7. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, auquel il sera fait référence en tout point non mentionné dans le C.C.T.P.,
8. L'ensemble des normes françaises,
9. Le Code de la commande publique.

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, ce mois est celui qui précède le mois de la remise des offres. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

## ARTICLE 3 – PRIX / VARIATION DES PRIX / REGLEMENT DES COMPTES

### 3.1 Prix

Le marché est passé à prix unitaires hors T.V.A.

Le prix d'un repas comprend la mise à disposition du matériel dans le site de restauration.

### 3.2 Variation des prix

Les prix des repas sont fermes jusqu'au 7 aout 2020.

### 3.3 Règlement des comptes

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Le règlement des livraisons sera effectué mensuellement sur production de factures. Celles-ci seront établies en un original et une copie reproduisant les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresse du fournisseur titulaire du marché,
- Le numéro de son CCP ou compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les prestations exécutées,
- Le prix total hors taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le prix total TTC,
- La date.

Le décompte devra noter le nombre de repas facturés. Toute facture non présentée en ces formes sera rejetée.

Le délai global de paiement est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par l'ordonnateur et de sa confrontation avec les quantités effectivement commandées par lui.

Toute suspension par l'ordonnateur fait l'objet d'une notification au prestataire et précise les raisons à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à remise par le prestataire de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir.

#### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le titulaire du marché fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de sa mission. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages résultant de son exploitation.

Il lui appartiendra de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) les garanties que couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le prestataire sera assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxications alimentaires et d'empoisonnements ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Il est prévu dans le ou les contrat(s) d'assurance souscrit(s) par le prestataire que :

- Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger leurs garanties en conséquence,
- Les compagnies renonceront à tous recours contre la collectivité ou le prestataire, le cas de malveillance excepté,
- Les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions des articles L.113 du code des assurances pour retard de paiement des primes de la part du prestataire que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées au pouvoir adjudicateur. Chaque année, sans que cette dernière ait à en faire la demande, le prestataire devra justifier du paiement régulier des primes d'assurance. Ces prescriptions s'appliquent aux éventuels sous-traitants du prestataire.

#### **ARTICLE 5 – PENALITES**

Le prestataire assure la continuité du service en toute circonstance.

En cas d'interruption totale ou partielle, la commune de MOUCHIN se réserve le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge approprié et ce, aux frais et risques du prestataire.

En outre, en cas de défaillance dans la prestation – sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la commune – des pénalités seront appliquées au prestataire dans les cas suivants :

- Interruption générale de la prestation,
- Non-conformité des repas aux règles en vigueur en matière d'hygiène ou aux prescriptions en matière de nutrition,
- Non-correspondance des repas servis aux menus arrêtés conjointement entre le prestataire et la commune,
- Négligence dans l'entretien du matériel.

## **5.1 Sanctions**

Le titulaire est tenu de remédier dans les plus courts délais aux observations qui lui sont formulées par la collectivité. Par dérogation au C.C.A.G., les prestations sont considérées comme non conformes dans les conditions définies ci-après et donneront lieu dès lors à l'application des mesures énoncées à l'article 5.1.1.

### **5.1.1 Sanctions pécuniaires**

Faute par le titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des articles 5-1-2 et 5-1-3 infra. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par le maire ; le montant de chaque pénalité sera égal à 1% (un pour cent) du montant des recettes annuelles du titulaire du marché pour le présent marché.

### **5.1.2 Mise en régie provisoire**

Dans le cas où la collectivité constaterait une extrême négligence dans la manière de servir ou une interruption générale ou partielle du service, elle impartit un délai de 24 heures au titulaire soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements, soit pour reprendre le service.

A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, la collectivité peut ordonner la mise en régie immédiate.

### **5.1.3 Déchéance**

En cas de faute d'une particulière gravité, la collectivité peut, outre les mesures prévues par les articles 5-1-1 et 5-1-2 prononcer la déchéance du titulaire.

## **ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour tous les litiges relatifs à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat, il est fait attribution de juridiction au Tribunal Administratif de Lille.